

## VD\_FINDINFO Arrêt / 2016 / 1086 vom 16. Februar 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-02-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2016\\_\\_1086](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2016__1086)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2016 / 1086 du 16 février 2017

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2016 / 1086 del 16 febbraio 2017

### Regeste

ACCIDENT, LIEN DE CAUSALITÉ, ATTEINTE À LA SANTÉ PHYSIQUE | 6 al. 1  
LAA, 6 al. 2 LAA, 9 al. 2 OLAA

### Erwägungen

#### E. 50

mg de principe actif, la dose journalière étant de 400 mg de principe actif [cf. Compendium suisse des médicaments, consultable en ligne à l'adresse <https://compendium.ch/home/fr>) qu'il pouvait entraîner une absence totale de réaction à la douleur, qui plus est limitée au membre supérieur droit à l'exclusion du thorax ou de la région lombaire. Sur ce plan, les assertions de la recourante ne sont donc pas crédibles. Dans ces conditions, on retiendra donc qu'aucune douleur à l'épaule droite n'a été signalée dans les suites immédiates de l'accident du 26 avril 2011 à 22h40. La Cour observe, par ailleurs, que le Dr S. \_\_\_\_\_ a indiqué le 1<sup>er</sup> août 2011 que l'évolution avait été favorable, que le traitement était terminé et que la capacité de travail était entière depuis le 10 juillet 2011. C'est uniquement en novembre 2011, après une récurrence des douleurs à l'épaule droite consécutivement à une reprise d'emploi en août 2011, que ce médecin a adressé la recourante au Dr B. \_\_\_\_\_ (cf. rapport du 29 novembre 2011) – soit après un intervalle de plusieurs mois sans aucun symptôme douloureux documenté médicalement en relation avec l'épaule droite. Ces éléments, pris dans leur ensemble, rendent d'autant moins vraisemblable la causalité naturelle entre l'accident de voiture du 26 avril 2011 à 22h40 et la rupture de la coiffe des rotateurs. Il y a également lieu de relever que tant le Dr G. \_\_\_\_\_ que le Dr B. \_\_\_\_\_ ont convenu que le sinistre en question relevait d'un accident à basse énergie et que, si la recourante a contesté cette qualification, elle n'a toutefois avancé aucun argument convaincant sur la question. Le fait que la voiture où elle était installée (cf. consid. 4a supra) ait avancé d'un mètre (cf. opposition du 3 avril 2012) ou d'un mètre cinquante (cf. opposition complémentaire du 31 mai 2012 p. 4 et déclaration d'accident non datée produite 31 août 2012) ne saurait faire oublier que dit véhicule était à l'arrêt lors de l'impact avec une deuxième voiture elle aussi à l'arrêt, heurtée par une troisième automobile (cf. « feuille d'orientation » du Centre hospitalier P. \_\_\_\_\_ du 29 avril 2011, rapport de police du 5 mai 2011 p. 3 ss et déclaration d'accident non datée produite le 31 août 2012). C'est du reste en se fondant sur les déclarations fournies par la patiente que le Dr C. \_\_\_\_\_ a fait état d'un accident à basse vitesse (cf. « feuille d'orientation » non datée complétée par le Dr C. \_\_\_\_\_ et certificat du 20 mai 2011), ce que tend également à confirmer le fait qu'aucun airbag ne se soit déclenché dans les trois voitures impliquées (cf. rapport de police du 5 mai 2011 p. 6 s.). A l'aune de ces éléments, la Cour ne peut que rejoindre les Drs B. \_\_\_\_\_ et G. \_\_\_\_\_ pour conclure à un accident à basse énergie. Pour le reste, il y a lieu de relever que le Dr B. \_\_\_\_\_ a invoqué la littérature médicale pour conclure qu'un

traumatisme à basse énergie comme celui subi par l'assurée pouvait occasionner une rupture de la coiffe des rotateurs (cf. avis du 3 avril 2012 p. 2), tandis que le Dr G. \_\_\_\_\_, sans revenir sur le constat posé par le Dr B. \_\_\_\_\_ sur un plan général, s'est en revanche fondé sur les circonstances concrètes du cas particulier – soit un accident impliquant une jeune femme assise dans une voiture légèrement heurtée par l'arrière, avec une légère déformation du pare-chocs (cf. avis du 10 juillet 2012) – pour dénier en l'espèce le lien de causalité naturelle entre l'événement accidentel et la rupture de la coiffe des rotateurs. En d'autres termes, il appert que le médecin traitant s'est fondé sur des données génériques tirées de la littérature médicale mais que le médecin-conseil a, quant à lui, fait un pas de plus en alliant connaissances médicales et analyse des spécificités du cas d'assurance, raison pour laquelle son appréciation doit être préférée. Cela étant, il importe peu que la recourante ait ou non été porteuse d'une ceinture de sécurité au moment des faits puisque l'on ne voit pas en quoi une telle circonstance aurait pu, dans le cas d'un accident à basse énergie dans une voiture à l'arrêt heurtée par l'arrière, conduire une lésion au niveau de la coiffe des rotateurs de l'épaule droite. ccc) Au regard de ce qui précède, la Cour se rallie à l'analyse du Dr G. \_\_\_\_\_ et retient que l'accident de la voie publique du 26 avril 2011 à 22h40 ne se trouve pas dans une relation de causalité naturelle avec la rupture de la coiffe des rotateurs opérée le 5 avril 2012, rupture vraisemblablement induite par un événement traumatique antérieur au 26 avril 2011 – que rien au dossier ne permettant toutefois de l'imputer à l'intimée – mais découverte uniquement dans le cadre d'investigations ultérieures. On relèvera au surplus qu'en janvier 2012, le Dr N. \_\_\_\_\_ avait lui aussi exclu que l'accident en cause ait pu conduire à une lésion des tendons, quand bien ce médecin avait conclu à une origine dégénérative de la rupture de la coiffe contrairement au Dr B. \_\_\_\_\_ et au Dr G. \_\_\_\_\_. bb) Pour le reste, le Dr G. \_\_\_\_\_ a retenu que l'événement survenu le 26 avril 2011 à 22h40 était tout au plus susceptible d'avoir provoqué une contusion de l'épaule droite et que, dans un tel contexte, le statu quo sine devait être considéré comme atteint une dizaine de jours après l'accident. Dans la mesure où cette contusion s'était accompagnée d'une distorsion cervicale avec une incapacité de travail jusqu'au 10 juillet 2011, le Dr G. \_\_\_\_\_ a encore précisé qu'une telle durée – certes longue – pouvait à la limite être admise, mais qu'au-delà de cette date, seul l'état antérieur ou étranger à l'accident était responsable de la clinique (cf. rapport du Dr G. \_\_\_\_\_ du 21 février 2012 p. 4 s.). Rien au dossier ne vient contredire cette appréciation. En particulier, si les médecins des urgences du Centre hospitalier P. \_\_\_\_\_ ont bien signalé des contusions (cf. rapport du Dr C. \_\_\_\_\_ du 27 avril 2011) et un mécanisme de whiplash (cf. « feuille d'orientation » de la Dresse Q. \_\_\_\_\_ du 29 avril 2011) dans les suites de l'accident du 26 avril 2011 à 22h40, aucun avis médical ne laisse à penser que l'assurée en aurait pâti au-delà du 10 juillet 2011, date à laquelle a pris fin l'incapacité de travail attestée par le Dr S. \_\_\_\_\_, lequel a également considéré que l'évolution était favorable et le traitement terminé (cf. certificat du 1<sup>er</sup> août 2011). En ce qui concerne plus particulièrement la distorsion cervicale, il faut noter que pour une importante partie des accidents de cet ordre, l'état de santé de la personne concernée s'améliore notablement après un court laps de temps (cf. Frésard/Moser-Szeless, op. cit., n° 113 p. 932). Or, tel est précisément le cas en l'espèce : ce sont notamment les données recueillies auprès des Drs C. \_\_\_\_\_ et Q. \_\_\_\_\_ du Centre hospitalier P. \_\_\_\_\_, ainsi que les circonstances concrètes de l'accident, qui ont permis au Dr G. \_\_\_\_\_ de fixer au 10 juillet 2011 la rupture du lien de causalité naturelle. Cette appréciation n'étant mise en doute par aucun élément médical concret, elle ne peut donc qu'emporter la

conviction de la Cour de céans. Il s'ensuit, notamment, que les exigences particulières posées par la jurisprudence en matière de causalité adéquate suite à un traumatisme de type "coup du lapin" (cf. ATF 134 V 109 consid. 10.3, 117 V 359 consid. 6a et 117 V 369 consid. 4b) n'ont pas à être examinées dans le présent contexte. cc) L'avis du Dr G.\_\_\_\_\_ se fonde ainsi sur un examen complet du dossier et repose sur une motivation claire et convaincante. Les conclusions de ce médecin doivent par conséquent être suivies. Au regard de ce qui précède, il n'y a pas lieu de donner suite aux mesures d'instruction requises par la recourante dans sa réplique du 14 janvier 2013 (à savoir la mise en œuvre d'une expertise orthopédique et l'audition de J.\_\_\_\_\_, ainsi que des Drs C.\_\_\_\_\_, S.\_\_\_\_\_ et B.\_\_\_\_\_), comme à celles demandées par l'intimée dans sa duplique du 7 février 2013 (soit l'audition des Drs G.\_\_\_\_\_ et C.\_\_\_\_\_). En effet, de telles mesures d'instruction ne seraient pas de nature à modifier les considérations qui précèdent (appréciation anticipée des preuves; cf. ATF 122 II 464 consid. 4a, TF 8C\_764/2009 du 12 octobre 2009 consid. 3.2, TF 9C\_440/2008 du 5 août 2008), puisque les faits pertinents ont pu être constatés à satisfaction de droit. c) En définitive, c'est donc à juste titre que la M.\_\_\_\_\_, se fondant sur l'avis de son médecin-conseil, a fixé au 10 juillet 2011 le retour au statu quo ante et mis fin aux prestations d'assurance dès cette date s'agissant des suites – seules litigieuses en l'espèce (cf. consid. 2b supra) – de l'accident de la voie publique du 26 avril 2011 à 22h40. 5. a) Il s'ensuit que le recours, mal fondé, doit être rejeté, et la décision attaquée confirmée. b) La procédure étant gratuite (cf. art. 61 let. a LPGA), il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires. La recourante, qui n'obtient pas gain de cause, n'a pas droit à des dépens, pas plus que l'intimée en sa qualité d'assureur social (cf. art. 61 let. g LPGA ; cf. ATF 127 V 205). c) Lorsqu'une partie au bénéfice de l'assistance judiciaire succombe, comme c'est le cas en l'occurrence, le conseil juridique commis d'office est rémunéré équitablement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a CPC [code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272] par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Le montant de l'indemnité au défenseur d'office doit être fixé eu égard aux opérations nécessaires pour la conduite du procès et en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office (cf. art. 2 RAJ [règlement cantonal du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.3]). En l'espèce, Me Jaques a produit une liste de ses opérations le 13 février 2017, laquelle a été contrôlée au regard de la procédure et rentre globalement dans le cadre du bon accomplissement du mandat. Compte tenu des heures de prestations d'avocat et débours s'inscrivant raisonnablement dans l'exécution de sa tâche (cf. ATF 122 I 1), le montant total de l'indemnité de Me Jaques s'élève donc à 584 fr. 30 (TVA à 8% comprise). La rémunération du conseil d'office est provisoirement supportée par le canton, la recourante étant rendue attentive au fait qu'elle est tenue de rembourser le montant dès qu'elle est en mesure de le faire (cf. art. 123 al. 1 CPC par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de remboursement (cf. art. 5 RAJ), en tenant compte des montants éventuellement payés à titre de franchise ou d'acomptes depuis le début de la procédure. Par ces motifs, la juge unique prononce : I. En tant qu'il porte sur l'affaire AA 83/12, le recours déposé le 31 août 2012 par Z.\_\_\_\_\_ est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 16 juillet 2012 par la M.\_\_\_\_\_ [...] est confirmée en ce qu'elle concerne l'affaire AA 83/12. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. IV. L'indemnité d'office de Me Isabelle Jaques, conseil de la recourante, est arrêtée à 584 fr. 30 (cinq cent huitante-quatre francs et trente centimes), TVA comprise. V. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la

mesure de l'art. 123 CPC applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD, tenu au remboursement de l'indemnité du conseil d'office mise provisoirement à la charge de l'Etat. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ Me Isabelle Jaques (pour Z. \_\_\_\_\_), ■ Me Philippe A. Grumbach (pour la M. \_\_\_\_\_ [...]), - Office fédéral de la santé publique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.